

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.319/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 14 septembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 relatif à la commission de promotion de la santé à l'école", a donné le 9 octobre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

À l'article 1^{er} du projet, au 8° en projet, à la différence d'autres membres de commissions de promotion de la santé à l'école qui sont désignés après la consultation des organisations dont ils émanent ⁽¹⁾ la disposition en projet ne permet pas de voir comment sera proposé le membre "par les centres locaux de promotion de la santé". Seul un appel public aux candidats est de nature à mettre en oeuvre le principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution.

⁽¹⁾ Voir notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1°, 2°, 6° et 7°, et § 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 relatif à la commission de promotion de la santé à l'école.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN